



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt  
et Espaces Naturels

Nice, le 05/08/2019

## DÉCISION PRÉFECTORALE AUTORISANT LE DÉFRICHEMENT D'UN BOIS D'UNE COLLECTIVITÉ ET DE CERTAINES PERSONNES MORALES

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Livre II – Titre I du Code Forestier,
- VU le Livre I – Titre II – Chapitre II du Code de l'Environnement,
- VU La demande enregistrée sous le n°120.019.038, référence SYLVA D06/7032  
Déposée par : Syndicat mixte des Stations du Mercantour - Monsieur Christian ESTROSI  
Complète le : 08/04/2019  
Références cadastrales : Saint-Étienne-de-Tinée K 4, 555,  
Pour une superficie à défricher de : 2,2680 ha,  
Objet : Stade 2B et télésiège ,
- VU le terrain situé en réservoir de biodiversité à préserver au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique,
- VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Saint-Étienne-de-Tinée en vigueur depuis le 31/07/2007 et classant le terrain en zone bleue aléa S,
- VU l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études Société Alpine de Géotechnique le 24/04/2019 concluant favorablement sous réserve de la prise en compte des prescriptions inscrites dans le rapport d'études,
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 27/05/2019 concernant les parcelles relevant du régime forestier,
- VU l'avis d'absence d'observations de l'autorité environnementale émis dans le délai imparti de 2 mois relatif au projet d'extension et aménagement de la piste existante Stade 2B – Auron à Saint Etienne de Tinée (06) – demande de défrichage,
- VU la mise à disposition du public réalisée du mercredi 3 juillet 2019 au jeudi 1 août 2019 inclus, et l'absence d'observation du public,

VU la reconnaissance des bois à défricher effectuée le 02/07/2019 par José GARCIA, technicien attaché à la direction départementale des territoires et de la mer,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code Forestier,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le défrichement sollicité effectivement boisé, soit : 2,2680 ha.

**Article 2** : La présente décision doit être accompagnée du plan de délimitation visé par le Chef du Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels.

**Article 3** : Le défrichement devra respecter les prescriptions de l'étude géotechnique susvisée ainsi que les réserves émises par l'Office National des Forêts dans son avis susvisé.

**Article 4** : L'autorisation est subordonnée au respect d'une des mesures compensatoires suivantes en application de l'article L341-6 du Code Forestier :

- Paiement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée, soit 28917,00 € montant mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au Domaine.
- Exécution de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée soit 28917,00 €. Les travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), travaux à réaliser au terme des 5 ans suivants la notification de la présente décision.

Le bénéficiaire de la présente décision dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception de la présente décision pour faire part à la DDTM des Alpes-Maritimes du choix de la mesure compensatoire au défrichement. Si la réalisation de travaux sylvicoles est retenue, un devis descriptif précis de la nature des travaux à réaliser ainsi que leur localisation devra être transmis, pour validation, à la DDTM des Alpes-Maritimes.

**Article 5** : L'autorisation est subordonnée au respect des mesures d'évitement et de réduction suivantes, en application de l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement :

- La réalisation du défrichement entre le 15 septembre et mi-novembre pour limiter l'impact sur la faune, en particulier l'avifaune ;
- Le démarrage des travaux d'aménagement dès la fin de l'exploitation saisonnière hivernale (mi-avril) ;

- La revégétalisation des sols par semis à l'issue des travaux ;
- Le balisage des stations de Gentiane croisettes avant travaux afin d'éviter la destruction des larves d'Azuré des mouillères ;
- La réutilisation des déblais pour n'exporter aucun matériau du site.

**Article 6 :** Le suivi de ces prescriptions sera assuré dans les conditions prévues à l'article L122-3-1 du code de l'Environnement.

**Article 7 :** La présente décision et le plan de délimitation devront être affichés quinze jours avant le début des travaux de défrichage :

- Sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- En mairie pendant deux mois.

**Article 8 :** La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**Article 9 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Préfet, et par délégation,**

L'Adjoint au Chef du Service

Nicolas ALLEMAND

*NB : Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*

